

681 à 681E inclusivement.

Ces articles, qui sont presque entièrement nouveaux, ont pour but de rendre exécutoires les dispositions du «Projet de Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents», adopté à Genève le 27e jour d'Avril 1932.

Une disposition est insérée afin de permettre la perception des droits à exiger des propriétaires de navires pour couvrir le coût de l'inspection de l'outillage de chargement et de déchargement, *i.e.* les salaires et les frais de voyage des inspecteurs dudit outillage. Cette disposition est nouvelle.

On estime qu'il y aura environ 12 inspecteurs d'outillage pour opérer l'inspection d'environ 600 navires.

Des droits ne devraient être exigés que des navires qui ont chargé ou déchargé à un port où a été opérée l'inspection de l'outillage; et un navire ne devrait être assujéti au paiement d'un droit qu'une seule fois par année de calendrier. De la sorte, si un navire se rendait une seule fois à Montréal, il acquitterait le même droit que s'il s'y rendait dix fois au cours de la saison.

A l'heure actuelle, l'inspection de l'outillage est réglée par l'article 674 du chapitre 186, et l'article 681 dudit chapitre est une clause pénale. Le présent projet de loi vise à l'abrogation desdits articles.